

2019/035

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature de l'avenant à la convention signée le 19 mars 2016 entre l'association Wikimedia France et la Ville de Sevrant intégrant le service culturel, le service communication, la Direction des Services Informatiques, le service documentation des bibliothèques et le service des archives pour la mise en place de la valorisation de la mise en place des supports culturels à valorisation patrimoniale (système QRpedia) et des balades urbaines du 11 mars au 5 juillet 2019.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre leur collaboration dans un cadre plus étendu, les Parties s'accordent sur les modifications et ajouts suivants à la convention initiale.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un avenant à la convention sus-citée entre l'association Wikimedia France et la Ville de Sevrant intégrant le service culturel, le service communication, la Direction des Services Informatiques, le service documentation des bibliothèques et le service des archives pour la mise en place de la valorisation de la mise en place des supports culturels à valorisation patrimoniale (système QRpedia) en sus des journées contributives ou edit-a-thons du 11 mars au 21 décembre 2019.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 519,76 euros TTC (cinq cent dix-neuf euros soixante-seize centimes) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association Wikimedia France sur présentation d'une facture et d'un RIB selon le calendrier suivant :

- 519,76 euros (cinq cent dix-neuf euros soixante-seize centimes) à l'issue de la clôture des balades urbaines au 5 juillet 2019.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à l'association Wikimedia France.

Fait à Sevrans, le 24 janvier 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2019
- publié le : 18 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'association « Pas à Pas » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Jazz Rock » animé par Monsieur Christian Andongui, nom de scène « Truand Crew Pass Pass » le mercredi 27 février 2019 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « Pas à Pas », représentée par Monsieur Christian Andongui, agissant en qualité de Président, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Jazz Rock » animé par Monsieur Christian Andongui nom de scène « Truand Crew Pass Pass » le mercredi 27 février 2019 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

Adresse de correspondance : 4 rue d'Alembert - 93000 Bobigny.

SIRET : 485 032 049 00010 - Code APE : 923A – N° Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an.

Association non assujettie à la TVA.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 250€ (deux cent cinquante euros) (association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Pas à Pas », à l'issue de l'atelier, le mercredi 27 février 2019, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Christian Andongui, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 15 FEV. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 18 FEV. 2019

Affiché le : 18 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Espoirs et Avenir relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Espoirs et Avenir, identifiée sous le n°W 932006759 ayant son siège social, 76 rue de la Marne, 93270 Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 19 août 2017, déclaration publiée au Journal Officiel le 26 août 2017 sous le n° 1292. Représentée par Mme RAMDANI Lynda, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevran.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association Espoirs et Avenir a pour but de proposer des activités culturelles aux familles.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des actions multi-partenariales dans le quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association Espoirs et Avenir dont l'objectif est de proposer des activités culturelles aux familles.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 27 juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association des salles, selon un planning, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée au Comptable Public ;
Notifiée à Mme RANDANI Lynda agissant en qualité de Présidente de l'Association .

Fait à Sevrans, le

15 FEV. 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2019
- publié le : 18 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Entre femmes relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Entre femmes, identifiée sous le n°W 932007302 ayant son siège social, 10 rue Pierre Brossolette, 93270 Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 22 mai 2018, déclaration publiée au Journal Officiel le 2 juin 2018 sous le n° 01911. Représentée par Mme KARAMOKO ADIARA, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevran.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association Entre femmes a pour but de proposer des activités culturelles aux familles.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des actions multi-partenariales dans le quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association Entre femmes dont l'objectif est de proposer des activités culturelles aux familles.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 26 juin 2019.

Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.

Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association une salle, selon un planning, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée au Comptable Public ;
Notifiée à Mme KARAMOKO ADIARA agissant en qualité de Présidente de l'Association .

Fait à Sevrans, le 15 FEV. 2019

LE MAIRE



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Stéphane BLANCHET

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2019
- publié le : 18 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature de la convention, signée le 30 janvier 2019, entre l'association Eloquentia et la Ville de Sevrant intégrant le service culturel, le service communication, le service documentation des bibliothèques, le service des archives et le collège E. Galois pour la mise en place d'une formation « guides urbains » de 30 élèves via des ateliers d'expression orale et gestuelle. L'objectif est de permettre aux futurs guides urbains, la tenue de balades urbaines à destination de tous les publics en valorisant la mise en place des supports culturels à valorisation patrimoniale (système QRpedia). Les balades urbaines du 11 mars au 5 juillet 2019. Parallèlement, les élèves-guides urbains auront la possibilité de participer au Grand Concours National d'éloquence.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la volonté de collaborer dans un cadre plus étendu, les Parties s'accordent sur le contexte du partenariat inscrit dans la convention initiale.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer la convention sus-citée entre l'association Eloquentia et la Ville de Sevrant intégrant le service culturel, le service communication, le service documentation des bibliothèques, le service des archives et le collège E. Galois pour la mise en place d'une formation « guides urbains » de 30 élèves via des ateliers d'expression orale et gestuelle. L'objectif est de permettre aux futurs guides urbains, la tenue de balades urbaines à destination de tous les publics en valorisant la mise en place des supports culturels à valorisation patrimoniale (système QRpedia). Les balades urbaines du 11 mars au 5 juillet 2019. Parallèlement, les élèves-guides urbains auront la possibilité de participer au Grand Concours National d'Eloquence.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1800 euros TTC (mille huit cents euros net de toutes taxes) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association Wikimedia France sur présentation d'une facture et d'un RIB selon le calendrier suivant :

- 900 euros TTC (neuf cents euros toute taxe comprise) le 16 mai 2019
- 900 euros TTC (neuf cents euros toute taxe comprise) à l'issue de la clôture des balades urbaines au 5 juillet 2019.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

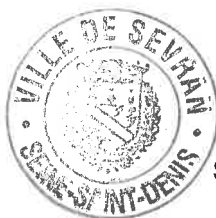
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à l'association Eloquentia.

Fait à Sevrans, le 15 FEV. 2019



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 18 FEV. 2019

Affiché le : 18 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de Quartier Marcel Paul.

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Réveil et Avenir relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Réveil et Avenir identifiée sous le n°W932007067 – ayant son siège social au 13 rue Charles Conrad à Sevrans, déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy le 02 mars 2018, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20180010, le 10 mars 2018, représentée par M. Aimé DELUGE agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Réveil et Avenir a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des rencontres entre locataires (bailleur Toit et joie) mais également d'informer, de former, de défendre et de représenter les droits et les intérêts matériels et moraux des locataires dans tous les domaines de la vie quotidienne, du logement et du cadre de vie.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Réveil et Avenir dont l'objectif est de mettre à disposition une salle et des créneaux d'utilisation, afin d'y effectuer des rencontres entre locataires (bailleur Toit et Joie).

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Aimé DELUGE agissant en qualité de Président de l'association Réveil et Avenir ;

Fait à Sevrans, le 15 FEV. 2019

LE MAIRE,



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Stéphane Blanchet

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2019
- publié le : 18 FEV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Michelet

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Espoir et Avenir relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Espoir et Avenir, identifiée sous le n°W93006759 – ayant son siège social, 76 rue de la Marne, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 19 août 2017, déclaration publiée au Journal Officiel sous le 26 août 2017. Représentée par Madame Ramdani Lynda, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Michelet située au 44 avenue Salvador Allendé à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Espoir et Avenir a exprimé son besoin d'aide à la communication, l'aide aux devoirs, l'aide administratif et des ateliers éducatifs.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multiculturelles dans cette partie du quartier de Michelet.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Espoir et Avenir pour l'usage des locaux de la maison de quartier Michelet dont l'objectif est d'accompagner les familles dans leur rôle éducatif.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30-06-2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame le comptable public;
- Notifiée à l'association Espoir et Avenir

Fait à Sevrans, le 15 FEV. 2019

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2019

- publié le :

18 FEV. 2019



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Michelet

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Compagnie du Coup de Gueule relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Compagnie du coup de gueule, identifiée sous le n°W932003787- ayant son siège social, 16 rue de champagne, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 29 juin 2011, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n° 20110030, le 23 juillet 2011. Représentée par Madame Caroline Leguay, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Michelet située au 44 avenue Salvador Allendé à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Compagnie du Coup de Gueule a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant l'organisation d'ateliers théâtre pour les enfants et les adultes.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multiculturelles sur le quartier Pont-Blanc/ Montceuleux.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Compagnie du Coup de Gueule dont l'objectif est de mettre à disposition deux salles d'activités afin d'y effectuer des cours de théâtre à destination des enfants et des adultes.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30-06-2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association deux salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal;
- Notifiée à Madame Caroline Leguay agissant en qualité de présidente de l'association Compagnie du Coup de Gueule

Fait à Sevrans, le 15 FEV. 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2019
- publié le : 18 FEV. 2019